



PIECES A TRANSMETTRE POUR UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE FRAIS RELATIFS A UNE CURE THERMALE

RAPPEL : *Le fonctionnaire atteint de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service (accident de service, de trajet, maladie professionnelle...) a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (art. 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).*

Parmi les frais cités à l'annexe 2 de la circulaire ministérielle du 13 mars 2006 applicable aux fonctionnaires territoriaux (« liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge par l'autorité territoriale à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle »), figurent les frais de cure thermale.

L'autorité territoriale doit procéder à la vérification matérielle des dépenses et à l'examen de leur utilité et de leur lien avec l'accident ou la maladie professionnelle. Il n'est pas obligatoire de saisir la commission de réforme avant d'accepter la prise en charge des frais de cure thermale.

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant l'objet de la saisine et les questions précises auxquelles doivent répondre les membres de la CRI
- Demande de l'agent**
- Certificat médical** du médecin traitant **prescrivant la cure**
- Pièces relatives à l'accident de service / trajet ou à la maladie professionnelle** (déclaration de l'agent, rapport hiérarchique, certificat médical initial, précédents rapports médicaux)
- Précédents procès-verbaux de la CRI** relatifs à l'accident de service / trajet ou à la maladie professionnelle en cause (le cas échéant)
- Décision écrite d'imputabilité** de l'accident ou de la maladie prise par l'employeur
- Rapport d'un médecin agréé** faisant apparaître le lien entre la cure thermale et l'accident de service / trajet ou la maladie professionnelle et précisant si l'état de santé justifie cette cure